

Adresse de la société populaire et de la municipalité de Rémalard qui fait part des célébrations de la fête pour la reprise de Toulon, en annexe de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la société populaire et de la municipalité de Rémalard qui fait part des célébrations de la fête pour la reprise de Toulon, en annexe de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 452;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34964_t1_0452_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

l'article 1^{er} cy dessus, se pourvoiront, ainsi qu'ils aviseront bien, contre lesdits cy-devant seigneurs et leurs successions, pour la restitution du prix desd. arbres.

IV. En cas de contestations sur l'exécution du présent décret, elles seront jugées par arbitres dans la forme prescrite par la loi du 10 juin 1793.

V. Il est dérogé à toutes loix contraires au présent décret.

Ce décret, Représentans, comblera nos vœux et vous assurera à jamais la reconnaissance du peuple des campagnes.»

J. LEROY (off. mun.), DELAPORTE (off. mun.), GAMELIN (off. mun.), BEUDIN, CAULLIER, GONTIER, F. PRIEUR, HOYEZ, GAMACHE, J. LUILLIER, BEUDIN, BELMER, DE ST OMER, BONNAIL, J.B. ANDRIEU, LANGE-BEAUJOUR, FOURNIER, VARENGOT, VUARMÉ, J. LUILLIER, BERNARD, DEVIELLEUSE, A. PICARD, Ph. CORNIQUET, DUMONT, NAVARRE fils (agent nat.), REVEL (secrét. greffier).

Renvoyé au comité de législation (1).

70

[La Sté popul. d'Arlanc, à la Conv. Arlanc, s.d.]
(2)

« Brave et généreuse Montagne,

La Société populaire d'Arlanc, toujours ferme dans les principes qui l'attachent à la révolution, fait offre sur l'autel de la patrie, de cent chemises pour les braves défenseurs de la République, qui versent chaque jour leur sang pour le maintien de la liberté, que tu viens de nous conquérir par la sagesse et la vigueur de tes décrets, elle auroit désiré faire une offrande plus conséquente. Malgré la modicité de la fortune des citoyens qui la composent, tous ont voulu y concourir. Le pauvre a voulu y contribuer suivant ses facultés, et même au-delà; toutes les citoyennes de la commune animées du même désir, s'empressent à les coudre, et elles te parviendront incessamment.

Notre Société peu fortunée a détruit tous les vestiges du fanatisme; une ci-devant chapelle de pénitents sert aujourd'hui de local pour les séances; elle en a fait le temple de la raison et c'est là que, chaque jour, elle y propage les principes de la révolution. C'est le seul local convenable pour ses séances, dont la république ne pourroit tirer tout au plus que 4 ou 500 livres. La Société d'Arlanc demande que cette ci-devant chapelle lui soit accordée; elle ne cessera d'y prêcher la morale de tes vertus. Continue ta carrière avec la même énergie et le même courage, et la République sera sauvée, surtout si tu ne quittes le poste où notre confiance t'a appelée qu'après avoir détruit le dernier des ennemis de la République.»

VERSAMY (présid.), COUANDÉS (secrét.), VELLAY, VAISSIER (secrét.), BRAVART
[et 22 autres signatures].

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

(1) Mention marginale datée du 19 pluv.

(2) C 292, pl. 939, p. 1. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 332; *C. Eg.*, n° 539; *Ann. patr.*, n° 407; *J. Univ.*, n° 1541.

(3) Mention marginale datée du 19 pluv. Bⁱⁿ, 21 pluv. (suppl^{te}).

71

[La Sté popul. et la municip. de Rémalard à la Conv. 8 pluv. II] (1)

« Citoyens représentants,

La Société populaire de Rémalard, de concert avec la municipalité du même lieu, et celle de St-Maurice-sur-Huisne, a trouvé dans ses principes l'honorable obligation de devancer la disposition de l'art. 2 du décret du 4 nivôse, relatif à la prise de l'infâme Toulon. Les papiers publics lui apprirent cette heureuse nouvelle, le 29 frimaire et dès le lendemain, jour de décade, elle en célébra la fête, par des chants joyeux et patriotiques. Au même instant où d'une main, elle érigeoit, en son honneur un arbre de la Fraternité, sur la cime de sa Montagne, elle terrassoit de l'autre, les restes orgueilleux du fanatisme et de la superstition. De toutes les vieilles maximes, que l'ignorance enfanta chez les Hébreux, que la sottise crédulité habilla ensuite à la grecque, à la romaine, à la françoise, etc, et que les préjugés de l'enfance, joints à la force de l'habitude, ont consacré, depuis, pendant un intervalle de 1794 années, éclairée par votre flambeau, elle n'en a plus reconnu qu'une : celle-ci : Il faut que chacun porte sa croix; lasse et honteuse d'avoir marché, si longtemps, à la suite de ces reliques, qui n'ont de prix que dans la matière, elle vous fait hommage des siennes, et s'il pouvoit encore lui en rester du regret, certes ce seroit celui de n'avoir pas été la première à remplir ce devoir sacré du respect, de la raison et de la reconnaissance.»

MÉNAGER (maire et sociétaire),

DUNIN, FASLIN (off. mun. et sociét.).

LERAITRE, FOUCAULT (secrét.),

DUPONT (agent nat. prov. et sociét.).

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

72

[J.B. Le Carpentier, repr. dans la Manche, à la Conv. Port-Malo, 10 pluv. II] (3)

« Citoyen Président,

Les opérations dont je suis chargé à Port-Malo, la destruction de la Vendée et la peur des Anglais, ne m'offrant point l'occasion de te donner des nouvelles éclatantes, je me borne ordinairement à écrire les choses essentielles au Comité de salut public, et je choisis pour la Convention nationale les objets dont la publication est permise et peut devenir utile. C'est sous ce rapport que je m'empresse de t'annoncer bien mieux que la renonciation du ci-devant curé de Port-Malo, je veux dire son mariage. Un acte de philosophie est extraordinaire dans un pays où l'erreur est encore en butte contre la raison;

(1) C 292, pl. 939, p. 13. Extraits dans *J. Matin*, n° 548.

(2) Mention marginale, datée du 19 pluv.

(3) C 290, pl. 912, p. 24. Reproduit dans *AVLARD, Recueil des Actes...*, X, 518.